

Que faire après une OQTF?

Le point sur la réforme des décisions de retrait et refus de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

(loi du 24 juillet 2006 et décret du 23 décembre 2006)



Présentation synthétique de la réforme p.3

I - QU'EST-CE QUE L'OQTF ? p.5

A- La décision relative au séjour assortie d'une OQTF fixant le pays de destination p.5

- 1- La décision de refus de délivrance, de non renouvellement ou de retrait de titre de séjour, de récépissé ou d'autorisation provisoire de séjour p.5
- 2- L'OQTF p.6
- 3- La décision fixant le pays de renvoi p.6

B - Les destinataires d'une OQTF (article L. 511-1 I du CESEDA) ? p.6

C - Les catégories d'étrangers protégés contre l'OQTF p.6

II- LE RECOURS CONTRE LES DIFFERENTES MESURES p.7

A - Le refus ou le retrait de titre de séjour sans OQTF p.7

B - Le cas d'un retrait ou refus de séjour assorti d'une OQTF p.7

- 1- Délai de recours p.8
- 2- Le tribunal compétent p.8
- 3- L'effet suspensif du recours pour la seule mesure d'OQTF p.9
- 4- Le passage devant le tribunal administratif p.9

III- LE RECOURS CONTENTIEUX p.13

A - Les arguments invocables dans le recours contentieux p.14

- 1- Le recours contre le refus, le non renouvellement ou le retrait du titre de séjour p.14
- 2- Les arguments spécifiques à soulever contre l'obligation de quitter le territoire français p.15
- 3- Les arguments spécifiques à la fixation du pays de renvoi p.16
- 4- La demande d'injonction et d'astreinte p.17

B - Le risque accru de rejet des requêtes par ordonnances p.17

- 1- La possibilité pour le tribunal de rejeter un recours sans même l'audiencier p.17
- 2- Les précautions à prendre lors de la rédaction de la requête p.18

IV- LE JUGEMENT, L'APPEL ET L'EXECUTION DE L'OQTF p.19

A - Le jugement p.19

B - L'appel p.19

C - La non-exécution de l'obligation de quitter le territoire français p.19

ANNEXES p.21

Avertissement

La loi du 24 juillet 2006 a opéré une réforme importante des mesures d'éloignement, mais en a reculé l'entrée en vigueur jusqu'à la publication du décret adaptant le code de justice administrative. Ce décret, daté du 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 29 décembre et la réforme est donc entrée en vigueur le 30 décembre.

Depuis le 30 décembre 2006, tout étranger qui reçoit de la préfecture une décision de refus ou de retrait de son titre de séjour (carte de séjour, récépissé ou autorisation provisoire de séjour) assortie d'une obligation de quitter le territoire français (« OQTF ») dispose d'un délai d'un mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif contre la décision de refus de séjour et la mesure d'éloignement. Ce délai ne peut en aucun cas être prolongé, même par un recours gracieux ou hiérarchique.

S'il n'a pas contesté dans le délai d'un mois ces mesures, il n'aura plus aucun recours à sa disposition. Or, une fois le délai d'un mois écoulé, l'administration peut exécuter par la force l'OQTF et l'étranger peut être placé en rétention administrative. Seul le recours contentieux formé dans le délai d'un mois permet d'empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé.

Liste des abréviations

- ANAEM = Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations
- AJ = Aide juridictionnelle
- APRF= Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
- APS = Autorisation provisoire de séjour
- IQTF = Invitation à quitter le territoire français
- OQTF =Obligation de quitter le territoire français
- CEDH = Convention européenne des droits de l'Homme
- CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CJA = Code de justice administrative



Rappel de la situation antérieure

Avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006¹, lorsqu'une préfecture retirait ou refusait un titre de séjour, elle accompagnait sa décision d'une « invitation à quitter le territoire français » (« IQTF ») dans le délai d'un mois.

Cette décision d'IQTF n'emportait pas, en elle-même, de conséquence – si ce n'est d'informer l'étranger de la date à partir de laquelle il serait en situation irrégulière et de la possibilité de bénéficier de l'aide au retour de l'ANAEM.

Si l'étranger intentait contre la décision de refus ou de retrait un recours administratif (c'est-à-dire un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur²) dans le délai de 2 mois de sa notification, cela avait pour effet de conserver le délai de recours devant le tribunal administratif dans l'attente de la réponse de la préfecture (expresse, ou bien implicite au bout de 2 mois de silence).

Cela donnait ainsi du temps à l'étranger destinataire d'une décision de retrait ou refus de séjour pour organiser sa défense.

Parallèlement, une fois le délai d'un mois pour quitter le territoire passé, la préfecture avait la possibilité de prendre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière qu'elle notifiait généralement par la voie postale (« APRF postal »). L'intéressé disposait alors de 7 jours pour le contester devant le tribunal administratif, ce qui empêchait l'éloignement jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé.

Portée de la réforme

Depuis le 30 décembre 2006, les préfectures peuvent assortir leurs décisions de refus, de non renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour quel qu'il soit (carte de résident, carte de séjour temporaire, récépissé ou autorisation provisoire de séjour), d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

La nouvelle mesure d'OQTF se substitue à la mesure d'invitation à quitter la France et à l'arrêté de reconduite à la frontière notifié par voie postale.

Les reconduites à la frontière notifiées par voie administrative, lorsque l'étranger est interpellé dans la rue ou à un guichet, subsistent (et dans ce cas, l'étranger – qui est le plus souvent placé en centre de rétention – ne

dispose que de 48 heures pour saisir le tribunal administratif qui se prononce dans les 72 heures (article L 511-1 II CESEDA³), mais seulement dans l'hypothèse où la situation irrégulière ne fait pas suite à un refus de séjour : dans ce dernier cas, seule l'OQTF est possible.

Par conséquent, un étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus ou de retrait de titre de séjour avant le 30 décembre 2006 ne peut plus faire l'objet d'un APRF depuis cette date. Si c'est le cas, la décision est nécessairement illégale car privée de base légale par l'abrogation des 3° et 6° de l'article L. 511-1-II du CESEDA par l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006 (v. les explications infra).

.....
ATTENTION
L'éloignement de l'étranger dans ce cas demeure possible par la voie pénale. En effet, l'article L 621-1 du CESEDA consacre le délit de séjour irrégulier avec la possibilité pour le juge de prononcer une peine d'interdiction du territoire français de trois ans emportant de plein droit sa reconduite à la frontière.
.....

Si l'OQTF peut accompagner (et accompagnera vraisemblablement dans la plupart des cas) la décision de retrait ou de refus de séjour, en revanche l'OQTF ne peut être prise en dehors d'une décision de refus ou de retrait qu'elle accompagne

A compter de la notification de l'OQTF, c'est-à-dire la signature de l'accusé de réception postal, l'étranger dispose d'un délai d'un mois pour quitter de son propre chef le territoire, en bénéficiant le cas échéant de l'aide au retour de l'ANAEM.

Dans ce même délai d'un mois, la décision de refus et l'OQTF qui l'accompagne doivent être contestées directement et simultanément devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture qui a pris ces décisions. En effet, une autre conséquence de la réforme est qu'au lieu de deux recours : le recours contre la décision de refus de séjour et le recours contre l'APRF, il n'y en aura plus qu'un.

Par ailleurs, s'il est toujours théoriquement possible de former des recours administratifs (recours gracieux ou hiérarchique) contre la décision de refus ou retrait de séjour, ceux-ci ne conservent plus le délai de recours contentieux (nouvel article R. 777-2 du Code de justice administrative).

1- Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative (voir en annexe).

2- Voir explications infra.

3- Pour plus de précisions Gisti, *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Guides La Découverte, novembre 2006, p.145



Présentation synthétique de la réforme

Il n'existe donc plus aucune possibilité de prorogation du délai de recours.

Le seul cas de figure où ce délai n'est pas opposable – et donc l'étranger peut saisir le tribunal administratif sans condition de délai – est le cas où la préfecture aurait omis ou mal indiqué les voies et délais de recours dans la lettre notifiant les décisions de refus et d'OQTF (article R. 421-5 du Code de la justice administrative).

Toutefois, si l'on dépose une demande d'aide juridictionnelle, le délai est gelé le temps que le Bureau d'aide juridictionnelle se prononce. Il est donc conseillé de déposer systématiquement avec la requête devant le tribunal administratif un dossier d'aide juridictionnelle⁴. Il est probable, néanmoins, que les textes relatifs à l'aide juridictionnelle seront modifiés à brève échéance.

En dehors de ces cas, il est donc désormais primordial d'introduire un recours directement devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'OQTF.

Passé le délai d'un mois, **l'OQTF vaut mesure d'éloignement forcée** : l'administration n'a plus besoin de prendre une nouvelle décision (comme c'était le cas précédemment avec l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) pour l'exécuter, y compris de force, et elle peut à cette fin placer l'étranger en rétention administrative. Le placement en rétention n'est toutefois plus possible si l'OQTF a été prise plus d'un an auparavant.

Enfin, il faudra veiller à confectionner avec un soin tout particulier la requête en annulation adressée au tribunal administratif. En effet, à la réforme du contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une OQTF a été associée dans le décret du 23 décembre 2006 **une réforme des ordonnances de rejet pour irrecevabilité manifeste (dites ordonnances de « tri »)**.

Désormais, le président du tribunal administratif pourra, passé le délai d'un mois, rejeter d'office la requête qui serait mal argumentée ou rédigée, et ce sans mise en demeure (nouvel article R. 222-1, 7° du code de justice administrative). Ce nouveau « tri », comparable à celui existant pour les procédures de référé-liberté ou suspension, pourrait filtrer de 15 à 20% des requêtes d'étrangers contestant une décision de séjour assortie d'une OQTF.

4- Voir <http://www.justice.gouv.fr/publicat/aidejuri.htm> <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/10a0086.htm>



I - QU'EST-CE QUE L'OQTF ? (articles L. 511-1 à L. 514-2 du CESEDA)

A- La décision relative au séjour assortie d'une OQTF fixant le pays de destination

L'article L 511-1 du CESEDA prévoit que les préfetures peuvent assortir le refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) :

« L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa ».

L'étranger est désormais destinataire de trois mesures différentes dans un même courrier, voire sur la même lettre :

1- La décision de refus de délivrance, de non renouvellement ou de retrait de titre de séjour, de récépissé ou d'autorisation provisoire de séjour : la préfecture décide de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour car elle considère que les critères prévus par la loi (le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA - ou, le cas échéant, par l'accord franco-algérien ou l'accord franco-tunisien) ne sont pas ou plus remplis pour son obtention. Dans certains cas limitativement énumérés dans le CESEDA, elle peut également décider de retirer le titre de séjour. Ce sont ces décisions de refus ou de retrait qui peuvent, si la préfecture l'estime nécessaire, être accompagnées d'une obligation de quitter le territoire français sauf si le motif concerne l'ordre public.

Exemples :

- *Un étranger malade a obtenu une autorisation provisoire de séjour de 6 mois pour soins. Il en demande le renouvellement mais celui-ci lui est refusé. La décision de refus de renouvellement est assortie d'une OQTF lui donnant un mois pour quitter le territoire français.*
- *La préfecture établit qu'un étudiant étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire « étudiant », a dépassé les 964 heures de temps de travail annuel autorisé depuis la délivrance de son titre de séjour. Elle peut décider de retirer le titre de séjour pour ce motif et assortir sa décision de retrait d'une OQTF donnant à l'étudiant*

un mois pour quitter la France. Passé ce délai il pourra être placé en centre de rétention et éloigné d'office.

- *Le titre de séjour « vie privée et familiale » peut être retiré en cas de rupture de la vie commune pour un conjoint de Français dans les trois ans⁵.*
- *Un jeune étranger est entré en dehors du regroupement familial pendant sa minorité. Il sollicite la délivrance d'un titre de séjour à sa majorité. La délivrance lui est refusée. Le refus peut être assorti d'une OQTF.*

A SAVOIR

Le refus de séjour sans OQTF est théoriquement toujours possible

Rien n'oblige la préfecture à assortir systématiquement les décisions de retrait ou de refus de séjour d'une OQTF. La loi prévoit en effet qu'il s'agit d'une simple possibilité pour le préfet et non d'une obligation (article L. 511-1 du CESEDA).

Compte tenu des objectifs chiffrés assignés aux préfets par le ministre de l'Intérieur en matière d'éloignement et du fait que le prononcé d'une telle mesure permet le fichage de l'étranger dans différents fichiers, notamment le fichier des personnes recherchées (FPR), il est prévisible que les préfetures recevront des instructions leur recommandant d'assortir systématiquement de telles décisions d'OQTF.

Les exceptions concerneront vraisemblablement les étrangers qui n'ont pas un « droit » au séjour en application d'une disposition légale mais qui sont protégés contre l'éloignement par les conventions internationales en raison de leur situation personnelle ou familiale. Les lois « Sarkozy » des 26 novembre 2003 et 24 juillet 2006 ont effet multiplié les cas de « ni - ni » - comme cela avait déjà été le cas avec les lois Pasqua de 1993 et Debré de 1997 - tout en supprimant la plupart des dispositifs de régularisation de plein droit.

Il peut s'agir aussi des étrangers contestant, 4 mois après avoir formulé leur demande de titre de séjour, la décision implicite de rejet de celle-ci. Le refus étant implicite, il ne peut pas être assorti d'une obligation de quitter le territoire français qui est nécessairement une décision expresse.

Par ailleurs, un refus de séjour motivé par une menace à l'ordre public ne peut être assorti d'une OQTF. Dans cette hypothèse, la mesure d'éloignement qui s'en suit demeure l'arrêté de reconduite à la frontière, notifié en mains propres, conformément à l'article L. 511-1 II, 7° du CESEDA.

5- Voir, pour plus de détails sur les cas de retrait, Gisti, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, op. cit., pp. 108-109.



Détail de la réforme

2- L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) :

C'est une décision administrative par laquelle le préfet ordonne à l'étranger de quitter le territoire dans un délai d'un mois. L'obligation de quitter le territoire est ainsi une mesure d'éloignement forcé. Elle se substitue à l'arrêté de reconduite à la frontière par voie postale en le systématisant.

Suivant la lettre de l'article L. 511-1 du CESEDA et R. 777-1 du Code de justice administrative, l'OQTF ne peut exister indépendamment d'une décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour, sauf lorsqu'elle vise un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse qui ne justifie plus d'aucun droit au séjour (v. infra).

Selon notre analyse, une OQTF prise seule, sans que l'étranger ait fait l'objet d'une telle décision serait donc dépourvue de base légale.

3- La décision fixant le pays de renvoi : L'obligation de quitter le territoire français mentionne explicitement le pays vers lequel l'administration entend éloigner l'étranger. Il s'agit soit du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit de n'importe quel pays dans lequel il est légalement admissible. Ce dernier cas de figure est plutôt rare puisque l'étranger n'est généralement admissible que dans son seul pays d'origine, à la condition qu'il dispose d'un document de voyage ou qu'il le reconnaisse en lui délivrant un laissez-passer consulaire.

En règle générale, même s'il s'agit juridiquement d'une décision distincte, la décision fixant le pays de renvoi figure matériellement dans un des articles du dispositif (c'est-à-dire à la fin) de la décision de refus ou de retrait du titre de séjour ou, dorénavant, de l'OQTF.

B - Les destinataires d'une OQTF (article L. 511-1 I du CESEDA) ?

Il s'agit des étrangers qui :

- ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande de titre de séjour ou leur demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- ont fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de leur titre de séjour, et ce quelque soit le titre (carte de résident, carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, récépissé, autorisation provisoire de séjour) ;
- ceux à qui a été retiré leur carte de séjour, leur ré-

cépissé ou leur autorisation provisoire de séjour pour un autre motif que l'existence d'une menace à l'ordre public ;

- les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse - qui ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour mais doivent se faire enregistrer auprès de leur mairie - quand l'administration constate qu'ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour au regard de l'article L. 121-1 du CESEDA. Il est à noter que cette possibilité de prononcer une OQTF contre des ressortissants de l'Union européenne est contraire au droit communautaire selon lequel les restrictions au séjour ne peuvent être justifiées que par des motifs d'ordre public⁶.

Les cas dans lesquels les étrangers peuvent faire l'objet d'une OQTF sont parallèlement supprimés de la liste de ceux dans lesquels ils peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (art. L. 511-1 II du CESEDA).

C - Les catégories d'étrangers protégés contre l'OQTF Plusieurs catégories sont protégées contre cette nouvelle mesure d'éloignement :

1- Ce sont les mêmes que **ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière** (art. L. 511-4 du CESEDA) :

- étrangers mineurs de moins de 18 ans ;
- étrangers qui justifient par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans ;
- étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont disposé pendant toute cette période d'une carte de séjour mention « étudiant » ;
- étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- étrangers ne vivant pas en état de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dans les conditions prévues par le code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- étrangers mariés depuis au moins trois ans, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- étrangers résidant régulièrement en France depuis dix ans, mariés depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail

6- Voir Cahier juridique du Gisti, *Les étrangers et le droit communautaire*, décembre 2006.



ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

2- Les étrangers appartenant à l'une des **catégories d'étrangers qui peuvent prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour** (catégories prévues notamment à l'article L 313-11 du CESEDA pour la carte « vie privée et familiale » mais aussi, par exemple, L. 313-7-II pour certaines catégories d'étudiants).

La jurisprudence du Conseil d'État pose, effet, le principe selon lequel « lorsque la loi prescrit que l'intéressé doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière » (CE, 23 juin 2000, Diaby). Cette jurisprudence devrait, selon toute logique, être appliquée aux OQTF. En outre, dans la mesure où le tribunal administratif se prononcera en même temps sur la décision relative au séjour et sur l'OQTF, il pourra lui être demandé de donner une injonction à réexaminer la situation, voire même à délivrer la carte (v. infra).

3- Le **ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique**, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu à l'article L. 122-1 CESEDA.

4- Même dans le cas où l'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories d'étrangers protégés par la loi contre l'éloignement, la préfecture doit s'assurer, comme elle doit le faire pour la reconduite à la frontière, que **l'OQTF ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée et familiale** de l'intéressé, garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour l'étranger visé par la mesure d'éloignement (articles 2 et 3 de la CEDH).

II- LE RECOURS CONTRE LES DIFFERENTES MESURES (Deux cas de figure sont à distinguer)

A – Le refus ou le retrait de titre de séjour sans OQTF

Cette hypothèse devrait être exceptionnelle (v. encadré supra).

Le régime de recours effectif reste celui applicable à n'importe quelle décision administrative.

- D'une part, il est possible de contester la décision de retrait ou refus (expresse ou implicite) par un recours administratif dans un **délai de deux mois** suivant la notification de la décision, à condition que les délais et voies de recours aient été valablement notifiés (article R. 421-5 du Code de la justice administrative).

Le premier des recours administratifs proroge le délai d'introduction du recours devant le tribunal administratif, s'il est formulé dans les deux mois de la notification.

Ce recours peut être soit gracieux (lorsqu'il était adressé à l'autorité qui a pris la décision, c'est-à-dire le préfet) soit hiérarchique (lorsqu'il était adressé à l'autorité hiérarchique, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur à qui il est demandé de revenir sur la décision de refus du préfet).

Si l'administration répond négativement ou ne répond pas dans un délai de deux mois du premier recours administratif, ce qui équivaut à un refus implicite, l'étranger dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification ou constitution de cette décision pour saisir le tribunal administratif.

Les voies et délais ne sont opposables que s'ils ont été portés à la connaissance du demandeur, dans un accusé de réception ou dans une décision expresse. (v. CE 27 mars 2006, Kaci, n° 283409 et CE 15 nov. 2006, Georges A., n° 264636).

- D'autre part, et plus simplement, le retrait ou le refus de séjour peut être contesté dans un délai de deux mois, directement devant le tribunal administratif. Là aussi, le délai n'est opposable que si les voies et délais de recours ont été valablement portés à la connaissance de l'intéressé par l'administration⁷.

B - Le cas d'un retrait ou refus de séjour assorti d'une OQTF

L'article L. 512-1 du CESEDA, issu de la loi du 24 juillet 2006, institue une procédure permettant à l'étranger destinataire de ces mesures de contester devant le tribunal administratif, par un même recours ou par différents recours qui feront l'objet d'un enregistrement unique et d'une instruction commune (art. R. 775-3 du CJA), la légalité de la décision relative au séjour et de l'obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination.

7- Pour des développements sur les décisions de refus de séjour sans OQTF voir Gisti, *Que faire après un refus de titre de séjour ?*, Note pratique, juin 2000 et le *Guide des étrangers face à l'administration*, Syros, 2001.



Détail de la réforme

1- Délai de recours

Les étrangers destinataires d'une décision relative au séjour (retrait ou refus d'un titre de séjour quelconque) assortie d'une OQTF disposent d'un délai d'1 MOIS à compter de la notification de ces décisions pour déposer un recours devant le tribunal administratif.

La notification est constituée par la date de réception du courrier adressé par la préfecture en lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) contenant ces décisions, c'est-à-dire :

- soit la date à laquelle le facteur remet le pli au destinataire à son domicile ;
- soit la date à laquelle le destinataire va chercher le recommandé au bureau de poste, dans un délai maximal de « garde » de 14 jours après l'avis de passage laissé par le facteur ;
- soit la date de première présentation du pli au domicile, indiqué sur l'avis de passage, lorsque le courrier n'a pas été retiré dans les 14 jours.

Même si l'intéressé a omis de signaler un changement de domicile ou a indiqué une adresse erronée ou peu fiable, le courrier est réputé avoir été notifié et l'intéressé est donc censé en avoir eu connaissance.

Eventuellement, la préfecture pourrait notifier la décision de refus ou de retrait assortie d'une OQTF au guichet, en faisant signer un accusé de réception à l'intéressé. Dans ce cas, l'étranger ne peut être interpellé au guichet ni placé en rétention puisqu'il dispose d'un mois pour quitter le territoire français de son propre chef.

ATTENTION

Recours administratif : absence de prorogation du délai de recours :

Désormais le fait d'introduire un recours administratif soit gracieux (devant la préfecture) soit hiérarchique (devant le ministère) ne conserve en aucun cas les délais de recours!

Ainsi, une fois passé le délai d'un mois, même si un recours administratif a été introduit, il ne sera plus possible de déposer un recours devant le tribunal administratif !

Cela amène à poser la question de l'utilité d'introduire un recours administratif, soit gracieux (auprès de la préfecture) soit hiérarchique (auprès du ministère de l'Intérieur) contre les décisions relatives au séjour dans

les deux mois de leur notification puisqu'il est désormais indispensable d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le mois de la notification de ces décisions assorties d'une OQTF. Et ce d'autant plus qu'il est fort peu probable que la préfecture ou le ministère répondent dans un délai plus court que celui imparti au tribunal administratif pour statuer (3 mois).

Et même dans le cas de figure où le tribunal administratif ne parviendrait pas à statuer dans un délai imparti de trois mois, on peut penser que la préfecture ou le ministère de l'Intérieur ne se donneront pas la peine de répondre, ce qui après un délai de deux mois constituera un refus implicite.

Cette pratique de non-réponse aux recours administratifs risque d'être encore plus systématique compte tenu du fait que la préfecture a dorénavant la possibilité de placer l'étranger concerné en rétention administrative après le délai initial d'un mois. Or, dans ce cas, le tribunal doit normalement statuer dans les 72h du placement (v. infra).

Il est donc IMPERATIF d'introduire dans un délai d'un mois le recours devant le tribunal administratif. L'étranger qui n'aura pas contesté l'OQTF dans ce délai, ne pourra plus contester par la suite cette mesure d'éloignement même en cas de placement en rétention, quelle que soit l'atteinte portée par cette mesure à ses droits ou sa situation (v. infra).

2- Le tribunal compétent

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dont relève la préfecture qui a pris la décision de retrait ou de refus de séjour assortie de l'OQTF.

Au demeurant, pour que les voies et délais de recours soient opposables à l'étranger, la préfecture a dû indiquer dans l'une de ces décisions ou dans le courrier adressé à l'étranger le tribunal qu'il doit saisir. Et, dans le cas où l'étranger déposerait une requête devant le mauvais tribunal, la requête doit être réorientée vers le tribunal compétent.

Le ressort territorial de chaque tribunal figure à l'article R. 221-3 du Code de la justice administrative (v. en annexe) et sur le site du Conseil d'Etat⁸.

Si l'étranger est placé en rétention, le tribunal qui se prononcera ne sera pas nécessairement celui qu'a saisi l'étranger (v. infra).

8- http://www.conseil-etat.fr/ce/tricou/index_tc_ta01.shtml



3- L'effet suspensif du recours pour la seule mesure d'OQTF

Le recours déposé dans le délai d'un mois contre la décision relative au séjour assortie d'une OQTF n'a **pour effet de suspendre que la seule mesure d'éloignement**. Cela signifie que tant que le juge n'a pas statué sur le recours contentieux formé, normalement dans un délai de trois mois de la saisine, l'étranger ne peut être éloigné du territoire français. Il ne peut pas non plus être éloigné durant le premier mois de la notification de l'OQTF puisque celle-ci lui permet de disposer de ce délai pour organiser son départ.

Dès lors, il peut être utile, en cas de retrait d'un titre de séjour ou de refus de renouvellement, d'associer à la requête en annulation contre la décision relative au séjour un **référé-suspension** (CE, Sect., 14 mars 2001, ministre de l'Intérieur c/ Ameur)⁹ afin d'obtenir éventuellement la suspension de la décision qui peut avoir préjudicié de manière grave et immédiate à la situation de l'intéressé, notamment en le privant d'un certain nombre de droits liés à la carte ou à la régularité du séjour. Les référés-suspension sont en moyenne jugés dans le mois. Ils accompagnent nécessairement une requête en annulation.

Néanmoins, dans la mesure où le tribunal doit normalement se prononcer sur la légalité de la décision relative au séjour assortie de l'OQTF dans le délai de trois mois, en prononçant éventuellement une injonction, l'intérêt d'introduire un référé-suspension est limité et dépendra de la capacité des tribunaux administratifs à respecter le délai imparti par le législateur.

ATTENTION

Le fait que le recours contentieux déposé dans le délai d'un mois soit suspensif n'empêche pas la préfecture de pouvoir placer un étranger en rétention administrative après l'expiration de ce délai. La préfecture doit néanmoins en informer le tribunal administratif et attendre que le juge ait statué sur le recours avant de procéder à l'éloignement. Dans ce cas, le tribunal administratif statue sur la légalité de la seule OQTF, suivant la procédure applicable au contentieux de la reconduite à la frontière, dans un délai de 72 heures et donc avant la sortie de l'étranger de rétention qui peut y être maintenu jusqu'à 32 jours pour exécuter l'éloignement.

4- Le passage devant le tribunal administratif

Les délais et la procédure applicable sont différents selon que l'étranger est libre ou placé en rétention administrative au moment où le tribunal statue.

Lorsqu'il est libre c'est la procédure contentieuse administrative de droit commun qui s'applique, caractérisée par la formation collégiale avec commissaire du gouvernement, moyennant un certain nombre d'aménagements procéduraux.

Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative avant que le tribunal n'ait statué sur la requête initiale, c'est la procédure régissant le contentieux de la reconduite à la frontière qui s'applique, c'est-à-dire que c'est un juge unique qui va se prononcer sur la **légalité de la seule mesure d'OQTF**.

a- l'étranger est libre au moment de l'audience

- Les délais (L. 512-1 CESEDA)

Dans ce cas, le tribunal administratif dispose d'un **délai de trois mois** pour statuer sur la décision relative au séjour assortie d'un OQTF. Cependant le non-respect par le tribunal de ce délai n'a aucune conséquence et n'est assorti d'aucune sanction.

Compte tenu de la brièveté de ces délais et de l'encombrement du rôle de certains tribunaux, particulièrement ceux de la région parisienne (Paris, Cergy, Melun) et de certains tribunaux de province (Lille, Marseille, Montpellier), il est à attendre que les délais de réponse de ces tribunaux soient beaucoup plus longs, surtout si le nombre de recours d'étrangers contre ces mesures augmente.

- La fusion des requêtes

Dans le cas où l'étranger aurait introduit plusieurs requêtes contre la décision relative au séjour et contre l'OQTF, celles-ci peuvent être fusionnées en faisant l'objet d'un « enregistrement unique » et d'une « instruction commune » (article R. 775-3 CJA).

Dès lors, il apparaît plus judicieux de n'introduire qu'un seul et même recours pour excès de pouvoir contre l'ensemble de ces mesures, sauf si le requérant – ou son défenseur – a pris le parti de déposer une requête en référé-suspension au soutien de la requête en annulation contre le retrait ou le refus de séjour (v. supra).

Au sein de la requête unique, il sera important de distin-

9- V. pour une revue complète de la jurisprudence, Cicade et Gisti, *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers*, coll. Cahiers juridiques, nov. 2005.



Détail de la réforme

guer clairement les moyens soulevés contre la décision relative au séjour et ceux spécifiques à l'OQTF et à l'arrêté de destination (v. infra).

- La procédure applicable

Il est expressément prévu par le décret du 23 décembre 2006 que les requêtes introduites contre les décisions relatives au séjour assorties d'une OQTF sont « présentées, instruites et jugées dans les formes ordinaires » prévues par le Code de justice administrative, c'est-à-dire par une formation collégiale avec rapporteur et commissaire du gouvernement, sous réserve de certains aménagements procéduraux compte tenu de la brièveté du contradictoire enfermé dans le délai de 3 mois (Art. R. 775-1 CJA).

Le texte prévoit par ailleurs des modalités de déroulement du contradictoire, de l'instruction et de la convocation à l'audience, comparables au référé.

Il est en particulier prévu la possibilité pour le tribunal de fixer, dès l'enregistrement, un calendrier de procédure déterminant la date de clôture de l'instruction (article R. 775-4 renvoyant à la procédure de l'article R. 613-1 CJA). Dans ce cas l'ordonnance du président informant du calendrier tient lieu « d'avertissement » de l'audience. Il n'y aura donc pas de convocation ultérieure.

Il faut être attentif à respecter scrupuleusement les dates fixées dans ce calendrier ou les délais impartis par le tribunal pour produire des mémoires ou des pièces car en cas de non-respect il est à craindre un rejet d'office de la requête, sans mise en demeure préalable.

La sanction du non-respect des délais a en effet, dans le cadre de la procédure du contentieux des OQTF, un caractère expéditif et inquisitorial.

Par ailleurs, il faut être très prudent dans l'annonce dans la requête introductive d'instance de la production d'un mémoire ampliatif. En effet, si une telle annonce permet d'obtenir 15 jours supplémentaires pour développer la requête initiale sans risquer le rejet au « tri » (voir infra), en cas de non production du mémoire ampliatif dans le délai de 15 jours, le tribunal peut constater le **désistement d'office** du requérant de son recours y compris si le mémoire est ultérieurement produit. Le président donnant acte du désistement par voie d'ordonnance (article R. 775-5 CJA).

Combiné au mécanisme des ordonnances de « tri », un tel dispositif peut avoir des conséquences désastreuses, privant l'étranger de tout accès au juge, y compris en cas de placement en rétention administrative !

Il faut donc particulièrement soigner la requête introductive pour qu'elle n'encoure pas ce risque de rejet par voie d'ordonnance.

En outre, il est prévu en cas d'inobservation des délais donnés aux parties pour fournir leurs conclusions de « passer outre » sans mise en demeure (article R. 775-6

CJA). La juridiction pourra donc statuer sans attendre la production des observations en défense ou en réplique. Cette disposition vise essentiellement à contraindre les préfetures à produire dans les délais un mémoire en défense, car elles négligent souvent de le faire ce qui a pour effet d'allonger les procédures.

On peut aussi soutenir que cela permettra de considérer un acquiescement de la préfecture aux faits de la requête, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du CJA.

Enfin, il est prévu par le texte la possibilité de **notification** des décisions d'instruction « **par tout moyen** », sur le modèle de la procédure en référé ou de reconduite. Cela permettra donc le recours à la télématique ou au téléphone (article R. 775-7 CJA). Il est donc indispensable d'indiquer sur la requête un numéro de téléphone et, éventuellement de fax ou une adresse électronique. Là aussi, il faut être vigilant à pouvoir rester à tout moment joignable du greffe du tribunal car les délais sont courts et la convocation à l'audience pourrait avoir lieu par ces moyens.

- La composition de la juridiction et l'audience

C'est une formation collégiale de trois magistrats administratifs, composée d'un président, de son assesseur et d'un rapporteur, qui se prononcera sur l'ensemble des requêtes introduites par le requérant aussi bien contre les décisions relatives au séjour, l'OQTF et le pays de destination.

L'examen de l'ensemble de ces décisions se fait au cours d'une instruction unique et donne lieu à une audience publique, au cours de laquelle le commissaire au droit prononce des conclusions. Le commissaire est un magistrat, qui ne participe pas au délibéré, et qui est chargé de donner, en tout indépendance, un avis extérieur et personnel sur la légalité des décisions examinées par le tribunal.

Si les commissaires sont souvent suivis, le sens de leurs conclusions ne lie pas la juridiction devant laquelle elles sont prononcées.

A noter que devant les tribunaux administratifs l'instruction est écrite (échange des mémoires et des pièces justificatives par courrier ou dépôt au greffe du tribunal) et close avant l'audience. En principe, aucun argument nouveau développé à l'audience et aucune pièce nouvelle communiquée à l'audience ne seront donc pris en compte.

A SAVOIR

Il ne faut donc pas trop attendre de l'audience et avoir développé le maximum d'arguments dans les requêtes et mémoires écrits.



- Les droits du requérant (avocat, interprète, aide juridictionnelle)

Dans le cadre du jugement des décisions de séjour assorties d'une OQTF par une formation collégiale le requérant n'a ni le droit à un avocat commis d'office ou de permanence, ni à un interprète, contrairement à la procédure applicable en cas de placement en rétention pour l'OQTF ou de reconduite à la frontière.

S'il ne dépasse pas le plafond de ressources et qu'il en a fait la demande en temps utile, il pourra cependant bénéficier d'un avocat par le biais de l'aide juridictionnelle (voir infra).

ATTENTION

Modification à venir du dispositif d'admission à l'AJ pour les OQTF

- Une modification de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et un décret sont en préparation visant, semble-t-il, à ce que la demande d'AJ ne prolonge pas les délais de recours.
- Un système permettant une admission provisoire à l'AJ non suspensive du recours serait mise en oeuvre. Un délai de 15 jours serait alors accordé à l'avocat désigné pour déposer un mémoire complémentaire
- Il semblerait aussi que la demande d'aide juridictionnelle doive obligatoirement figurer dans le recours introductif devant le tribunal administratif pour être recevable.
- Elle ne pourrait plus être demandée avant l'introduction du recours ni après une fois l'instance ouverte.
- En cas de non-respect par l'avocat désigné du délai de 15 jours pour produire un mémoire complémentaire, la requête introductive risquerait d'être rejetée « au tri » par la voie d'une ordonnance de l'article R. 222-1, 7° si elle n'a pas été correctement rédigée.
- Il apparaît donc nécessaire de soigner tout particulièrement et en toute hypothèse, la requête introductive.

A SAVOIR

Tant que le nouveau décret sur l'aide juridictionnelle n'a pas été publié, le droit commun continue à s'appliquer et la demande d'aide juridictionnelle a toujours un effet suspensif. Il est donc fortement conseillé de faire systématiquement une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle avant d'introduire sa requête, et ce afin de geler la procédure dans l'attente de la réponse.

- b- L'étranger est placé en rétention avant que le tribunal n'ait rendu sa décision :

Le fait que le recours contentieux contre la décision relative au séjour assortie d'une OQTF suspende cette dernière n'empêche pas la préfecture de placer un étranger en rétention administrative après le délai d'un mois imparti pour quitter volontairement le territoire français.

Dans le cas de placement en rétention, on assiste donc à un dédoublement de la procédure. La décision de refus ou de retrait et l'OQTF sont alors considérées comme deux mesures distinctes faisant l'objet de deux instances différentes.

Quelles sont les conséquences de cette dissociation entre la décision relative au séjour et l'OQTF?

- **D'une part, un juge unique se prononcera sur la légalité de la seule OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi**, suivant la même procédure que celle déjà applicable au contentieux de la reconduite à la frontière (article L. 512-1, alinéa 2 du CESEDA, qui renvoie à la procédure applicable à l'article L. 512-2 c'est-à-dire à la procédure de reconduite à la frontière ; confirmé par l'article R. 775-1 du CJA).

Les modalités suivantes sont donc applicables :

- **L'étranger placé en rétention n'a aucune démarche à effectuer** : c'est la préfecture plaçant l'étranger en rétention qui doit informer le tribunal du placement. L'étranger n'a donc pas à ressaisir le tribunal, y compris si le dossier est transmis à un autre tribunal dans le cas où le placement a lieu dans un centre de rétention du ressort d'un autre tribunal que celui initialement saisi (v. infra)

- **Le juge de la reconduite statue dans les 72 heures** : comme le contentieux de la reconduite à la frontière, le tribunal dispose d'un délai de 3 jours pour se prononcer. Ce délai n'est assorti d'aucune sanction mais il est très généralement respecté. Au demeurant, sauf en cas de libération par le juge de la liberté et de la détention ou d'assignation à résidence, l'étranger peut être maintenu en rétention jusqu'à 32 jours.

- **La procédure applicable est celle de la reconduite à la frontière**. L'étranger peut donc, à sa demande, demander à bénéficier du concours d'un interprète, à accéder à l'ensemble des pièces du dossier sur la base duquel la mesure d'éloignement a été édictée. Il bénéficie aussi d'un avocat, soit le sien, soit d'un avocat commis d'office.



A SAVOIR

Exception d'illégalité contre la décision relative au séjour devant le juge de l'OQTF

Dans la mesure où une instance a nécessairement été ouverte au fond contre la décision relative au séjour, il est toujours possible de soulever devant le juge de la reconduite à la frontière à l'occasion de l'examen de l'OQTF l'exception d'illégalité de la décision de retrait ou de refus de titre de séjour

L'OQTF est en effet nécessairement fondée sur la décision relative au séjour et donc conditionnée à sa légalité. L'intérêt est aussi de demander, dans le dispositif, l'injonction à réexaminer le dossier de séjour.

- **L'étranger placé en rétention ne dispose plus d'aucun moyen de contester l'OQTF** s'il n'a pas, dans le délai initial d'un mois de la notification de la décision relative au séjour assortie d'OQTF contesté ces mesures. Quelles que soient les conséquences de la mesure d'éloignement, il n'a plus aucun moyen légal de saisir le juge, y compris s'il n'a pas eu connaissance de l'OQTF parce que, par exemple, il n'a pas retiré dans le délai de garde le recommandé à la Poste (v. supra).

A TENTER

1° Dans le cas de figure où l'étranger placé en rétention n'aurait pas pu contester dans les délais la décision relative au séjour assortie de l'OQTF, en s'inspirant de la décision CE, réf., 14 janvier 2005 Luzeyido Bondo (n° 276123¹⁰), il peut tenter de saisir le tribunal administratif du ressort de la préfecture ayant prononcé l'OQTF en référé-liberté contre l'exécution de la mesure d'éloignement.

Cependant les conditions posées dans cette ordonnance sont assez exigeantes : invocation de changements dans les circonstances de droit ou de fait, effets de la mesure qui excèdent le cadre qui implique normalement sa mise en exécution et violation grave et manifestement illégale d'une liberté fondamentale protégée par l'article L. 521-2 du CJA.

2° De même, devrait pouvoir être transposée aux OQTF la jurisprudence relative aux APRF (CE, 28 juillet 2000, Préfet de Gironde/Defillat, n° 214546) selon laquelle, lorsqu'un arrêté de reconduite à la frontière a été dépourvu de mesure d'exécution pendant une durée anormalement longue, caractérisée par un changement de circonstances de fait ou de droit, et que ce retard est exclusivement imputable à l'administration, l'exécution d'office de la mesure d'éloignement doit être regardée

comme fondée non sur l'arrêté initial, même si celui-ci est devenu définitif faute d'avoir été contesté dans les délais mais sur un nouvel APRF dont l'existence est révélée par la mise en oeuvre de l'exécution d'office elle-même, qui doit être regardé comme s'étant substitué à l'arrêté initial. Il peut donc faire l'objet d'un nouveau recours.

Or, si l'administration pouvait prendre ou reprendre, même tardivement, un APRF contre un étranger qui avait fait l'objet d'un refus de séjour, ce n'est plus possible depuis le 30 décembre 2006 du fait de la suppression de ce cas de la liste de ceux dans lesquels l'administration peut prendre un APRF à l'article L. 511-1 II du CESEDA (v. supra).

La préfecture ne peut en effet reprendre une OQTF autonome puisque celle-ci assortie nécessairement un retrait ou un refus de séjour. Si bien que si la mise en oeuvre tardive de l'exécution d'office d'un APRF ou d'une OQTF révèle, en raison d'un retard anormalement long exclusivement imputable à l'administration et d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, l'existence d'une nouvelle mesure d'éloignement, celle-ci sera automatiquement dépourvue de base légale, aucun texte ne permettant l'édition d'un APRF ou d'une OQTF dans cette situation. Cependant, les conditions posées par cette jurisprudence sont très exigeantes, difficiles à réunir et conditionnées à l'acceptation par le juge administratif de ce raisonnement.

- Les mesures déferées au juge de la reconduite

En cas de placement en rétention, le juge de la reconduite se prononcera sur la légalité uniquement de l'obligation de quitter le territoire et de la décision fixant le pays de renvoi. Il pourra aussi se prononcer sur la légalité du refus de séjour par la voie de l'exception d'illégalité de celui-ci si elle est soulevée par l'étranger (voir supra).

On peut aussi penser que sera maintenue la jurisprudence aux termes de laquelle, si cela lui est demandé, le juge statue aussi sur la légalité de la rétention. Des moyens spécifiques de forme (défaut de motivation, incompétence...) et de fond (défaut de nécessité de la rétention pour des personnes ayant une adresse connue, un passeport, ayant répondu aux convocations faites...) peuvent à cet égard être utilement soulevés (avis CE, 26 mai 1995, YMAZ, Petites affiches, 9 août 1995, concl. B. du Marais ; RFD adm., juillet-août 1995, p. 847 ; D. 1996, somm., p. 96, obs. F. Julien-Laferrrière).

- **Compétence territoriale du tribunal du centre de rétention et non nécessairement du tribunal initialement saisi**



En application de l'article R.775-8 du CJA, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre de rétention dans lequel l'étranger est placé sauf si l'affaire est « en état d'être jugée » par le tribunal initialement saisi.

Exemple

Une personne se voit notifier une OQTF par la préfecture de Calais, le tribunal compétent est donc le tribunal administratif de Lille.

Passé le délai d'un mois, cette personne se fait arrêter à Paris et est placée au Centre de rétention de Vincennes. Le tribunal administratif compétent sera alors le tribunal administratif de Paris (compétent pour le centre de rétention de Vincennes). L'affaire lui sera transférée par le tribunal administratif de Lille sauf si elle est sur le point d'être jugée.

Si l'étranger est placé au centre du Mesnil-Amelot pour être éloigné de Roissy le TA compétent est celui de Melun et s'il est placé au centre d'Arenc pour être éloigné du port de Marseille, le TA compétent est celui de Marseille.

A TENTER

Le placement en rétention d'un étranger entraîne un changement du délai dans lequel le tribunal doit se prononcer (on passe de trois mois à 72 heures à compter de la notification du placement). De plus, en choisissant le centre de rétention dans lequel la préfecture place l'étranger, elle choisit en même temps le tribunal qui va statuer sur le recours, ce qui apparaît difficilement conciliable avec **le droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6§1 de la CEDH (CE, Ass., 3 décembre 1999, Didier).

En application de l'article R. 775-8 CJA, les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi initialement restent valables devant le tribunal administratif auquel est transmise l'affaire (par exemple, si la requête n'a pas été rejetée au tri devant le tribunal administratif saisi, elle ne pourra pas l'être devant le tribunal administratif de transfert). Du fait de ces transferts, plusieurs difficultés risquent d'apparaître :

- il sera beaucoup plus difficile d'organiser la défense de l'étranger s'il est placé dans un centre de rétention éloigné de son domicile habituel, de ses proches, de son avocat et des associations qui suivent son dossier ;
- les greffes des tribunaux vont sûrement avoir du mal à gérer les transferts de dossier qui devront, vu les délais, se réaliser dans l'urgence par courrier électronique ou par fax...

- Un an après le prononcé de l'OQTF l'étranger ne peut plus être placé en rétention administrative en applica-

tion de l'article L. 551-1, 6° du CESEDA. Or, il n'est plus possible de prendre un APRF à l'encontre d'un étranger ayant fait l'objet d'une décision de retrait de titre ou de refus de séjour – ce qui est nécessairement le cas des étrangers ayant fait l'objet d'une OQTF – en raison de l'abrogation des 3 et 6° de l'article L. 511-1 II du CESEDA.

L'administration devra donc faire preuve d'imagination pour réussir à éloigner les étrangers dans cette situation... ou y renoncer et les régulariser.

- **D'autre part, se poursuit en parallèle l'instance au fond contre la décision de retrait ou de refus de séjour**, (si elle n'est pas vidée de sa substance par l'annulation de l'OQTF par le juge de la reconduite ?). Ce cas de figure existait déjà auparavant avec le cumul des procédures de refus de séjour et de reconduite à la frontière.

Une deuxième instruction et audience se dérouleront donc pour juger le refus de titre de séjour normalement dans le délai de trois mois initialement prévu. Cette seconde audience se déroulera selon la procédure « normale » devant une formation collégiale (v. supra).

A TENTER

Se pose alors la question de savoir si le magistrat qui s'est prononcé sur l'OQTF pourra ensuite participer à la formation collégiale concernant la décision de séjour sans que son impartialité puisse être mise en cause. Dans ce cas, la violation du droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'article 6§1 de la CEDH, pourrait être invoquée.

III- LE RECOURS CONTENTIEUX

AVERTISSEMENT

Chaque recours doit contenir des moyens de fait et de droit et être adapté à la situation personnelle de l'intéressé, pour avoir un minimum de chance de prospérer. Avec la réforme du décret du 23 décembre 2006, les tribunaux administratifs sont en effet chargés de filtrer, par le biais d'ordonnances les requêtes jugées « indigentes ». Compte tenu du fait que les requêtes mal rédigées risquent de ne pas passer le « tri », la requête introductive revêt une importance primordiale. Il faut particulièrement soigner son contenu et **éviter toute formule stéréotypée et surtout prohiber absolument les formulaires préremplis pour rédiger un recours.**



Détail de la réforme

A – Les arguments invocables dans le recours contentieux

1- Le recours contre le refus, le non renouvellement ou le retrait du titre de séjour

Deux types d'arguments¹¹ doivent être soulevés devant le tribunal administratif :

- les arguments qui sont liés à la manière dont a été rédigée la décision de la préfecture ou au non-respect des règles de procédure, c'est ce qu'on appelle les **arguments de forme** ou encore de légalité externe

- les arguments qui sont liés aux motifs et fondements pour lesquels la préfecture a refusé le titre de séjour et a assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, c'est ce qu'on appelle les **arguments de fond** ou encore de légalité interne.

a- Les arguments liés au non-respect des règles de forme (légalité externe) :

• L'exigence de motivation

Les décisions de retrait d'un titre de séjour ou de refus de séjour doivent être motivées, car ce sont des décisions individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police.

La décision est illégale (entachée d'un « défaut de motivation ») si elle n'est pas suffisamment motivée en fait et en droit, en violation de la loi du 11 juillet 1979 .

Exemple

N'est pas suffisamment motivée la décision qui se borne à relever que la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ne justifie pas un titre de séjour, sans indiquer sur quels éléments concrets l'administration fonde son affirmation (par exemple sur le peu d'attaches familiales en France ou la présence de nombreux membres de famille qui demeurent dans le pays d'origine...).

Le défaut de motivation est le moyen de forme le plus souvent invoqué devant les tribunaux administratifs, car il permet de soulever aisément un moyen de légalité externe – et donc de soulever, après la forclusion du délai de recours contentieux, les autres moyens de forme – mais il est rarement retenu compte tenu de la jurisprudence qui accepte de décisions stéréotypées des préfectures, dès lors qu'elles sont un tant soit peu personnalisées.

• La non saisine de la commission du titre de séjour (vice de procédure)

Dans certains cas limitativement énumérés dans le CESEDA, le préfet doit, avant de refuser la délivrance d'un titre de séjour, consulter la commission du titre de séjour. Il existe trois cas de saisine obligatoire par le préfet de la commission :

- Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'un étranger qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de dix ans.

- Lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L 313-11 (il s'agit des étrangers dont la situation correspond aux 11 catégories prévues à cet article qui peuvent obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire dite « vie privée et familiale »). Cf. article L 312-1 du CESEDA.

- Lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L 314-11 et L 314-12 (il s'agit, du cas des étrangers qui peuvent prétendre de plein droit à une carte de résident).

Si dans ces cas là l'étranger n'a pas été convoqué devant la commission du titre de séjour, la décision est illégale parce qu'entachée d'un « vice de procédure ».

Il y aura aussi **vice de procédure** si le préfet prend une décision de refus sans préalablement s'enquérir de l'avis d'une autorité alors que c'est prévu par la loi (avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique pour les étrangers malades, de la direction départementale du travail et de l'emploi pour certains titres de séjour, etc.).

• L'incompétence de l'auteur de l'acte

Le juge contrôle la compétence du signataire de la décision. La délégation de signature doit être donnée par le préfet et avoir été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce moyen peut être soulevé par le tribunal de son propre chef, car il constitue ce qu'on appelle un « moyen d'ordre public ».

b- Les moyens liés au fond de la décision (légalité interne) :

Concernant les moyens relatifs au fond, il faudra s'efforcer de démontrer que, contrairement à ce que prétend l'administration, l'intéressé remplit bien les conditions prévues par la loi (le CESEDA ou, le cas échéant, par l'accord franco-algérien ou l'accord franco-tunisien,

11- Pour des développements sur ces questions v. le Guide des étrangers face à l'administration, op. cit., p.18 et s.



etc.) pour obtenir le titre de séjour sollicité. Sans qu'il soit possible d'envisager ici toutes les situations, on peut, par exemple, contester les affirmations ou les appréciations de l'administration concernant :

- l'insuffisance des ressources (pour un visiteur ou un étudiant) ;
- le manque de réalité et de sérieux des études (pour le renouvellement d'une carte étudiant) ;
- la réalité de la vie commune (dans le cas d'un étranger marié avec un Français) ;
- la gravité de la maladie et la possibilité de se faire soigner dans son pays d'origine (dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins) ;
- l'absence d'atteinte à la vie privée et familiale (dans le cas d'une carte de séjour demandée sur le fondement des liens personnels et familiaux en France : l'article L 313-11 7° du CESEDA)...

Dans ces cas-là la préfecture commet ce que l'on qualifie d'**erreur manifeste d'appréciation**. Même si les faits sont exacts; elles les a manifestement mal appréciés. Elle a commis une erreur grossière.

On peut également tenter de démontrer que, même si l'on ne remplit pas les conditions prévues par le CESEDA (ou le cas échéant les accords bilatéraux), le refus de séjour porte atteinte à un **droit fondamental garanti par une convention internationale**. (Voir infra).

Il est aussi possible si la préfecture viole directement un texte de loi ou un règlement, ou plus largement une règle de droit applicable (principe généraux du droit, principe et règles de valeur constitutionnelle, règles figurant dans des conventions internationales) d'évoquer une **erreur de droit** commise par la préfecture.

Elle peut même avoir pris une décision alors qu'il n'existait pas de base légale à cette décision, comme par exemple le fait d'imposer un visa de retour pour sortir de France ou y revenir pour ceux titulaires d'une carte de séjour ou encore, depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006 le 30 décembre 2006, le fait de prononcer un APRF à l'encontre d'un étranger ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de titre de séjour alors que cela n'est plus possible en raison de l'abrogation des 3° et 6° de l'article L. 511-1-II du CESEDA par l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006 (**défaut de base légale**).

La décision peut aussi comporter des faits qui sont matériellement inexacts ou mal appréciés par rapport à la réalité de la situation (**erreur de fait**).

Enfin, dans le cas le plus grave, elle peut avoir utilisé les procédures légales à une autre finalité que celle prévue par le législateur. Dans ce cas, elle commet un **détournement de pouvoir**.

2- Les arguments spécifiques à soulever contre l'obligation de quitter le territoire français :

La ou les requêtes contre la décision relative au séjour assortie de l'OQTF peut contenir également des arguments spécifiques à l'OQTF, en tant qu'il s'agit d'une mesure d'éloignement exécutoire. On retrouve ici les mêmes arguments que ceux habituellement et spécifiquement soulevés dans le contentieux de la reconduite à la frontière.

Néanmoins, contrairement au contentieux de la reconduite enfermée dans des délais très réduits (48 h pour le recours et 72 h pour le jugement) ce qui donne une importance primordiale à l'audience, pour le contentieux de l'OQTF l'essentiel de la procédure reste écrite. Même lorsque l'étranger est placé en rétention ce qui a pour effet de réduire l'instance de 3 mois à 72h, celle-ci peut avoir été précédée d'un contradictoire entre les parties.

Il est donc indispensable de développer dès le mémoire introductif une argumentation conséquente sur les effets de la mesure d'éloignement en soulevant à la fois des moyens de forme (par exemple sur le défaut de motivation de l'OQTF ou sur le non-respect de la procédure légale) et des moyens de fond (principalement sur la violation des droits fondamentaux de l'étranger).

a- Moyens de forme spécifiques aux OQTF :

Outre les moyens déjà évoqués (voir supra), on peut particulièrement tenter d'invoquer un moyen qui pourrait retrouver une certaine portée, alors qu'il avait été éclipsé par la jurisprudence dans le contentieux du refus de séjour : **l'absence de contradictoire préalable**.

En effet, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration impose l'existence d'un contradictoire préalable lorsque :

- la décision a été prise à l'initiative de l'administration (ce qui exclut l'application de cette garantie aux refus de séjour car ils résultent d'une demande de l'intéressé (CE 28 juillet 1999, Préfet de l'Essonne)) ;
- la décision fait partie de celles qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979.

Lorsque ces deux conditions sont remplies pour que la décision soit légale, il faut que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ou orales, éventuellement en étant assisté par un avocat ou une autre personne.

Si cette formalité n'est pas respectée, la décision est illégale pour violation du principe du contradictoire.

En matière de reconduite à la frontière, le Conseil d'Etat a jugé que cette garantie n'était pas applicable compte tenu de l'existence de garanties spécifiques, notamment l'existence d'un recours suspensif.



Détail de la réforme

Il faudrait soulever ce moyen pour déterminer si la juridiction administrative applique la même jurisprudence aux OQTF.

b- Les moyens de fond spécifiques à l'OQTF :

- **Une erreur de droit**

Il faut vérifier que l'intéressé se trouve dans l'une des hypothèses énumérées à l'article L. 511-1 I du CESEDA permettant de prononcer l'obligation à quitter le territoire (v. supra). Si tel n'est pas le cas, l'OQTF est illégale. Il en est de même si l'intéressé fait partie de l'une des catégories d'étrangers protégés contre l'éloignement ou s'il appartient à l'une des catégories d'étrangers qui peuvent prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour (v. supra)

- **Une violation d'un droit garanti par une convention internationale**

On peut également démontrer que l'éloignement porte atteinte à un droit fondamental garanti par une convention internationale. Il ne faut donc pas hésiter à citer directement les dispositions des conventions internationales. Voici quelques exemples :

- **L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme** : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... ».

La notion de vie familiale englobe tous les rapports avec les proches parents, quel que soit le lien de parenté. Il faut prouver que ces liens sont réels, stables et effectifs. (Par exemple : prouver la communauté de vie pour les conjoints, l'entretien des enfants...). De façon générale, il faut prouver les relations étroites qui existent avec les membres de la famille présents en France et qui ne sont pas nécessairement conjoints ou parents/enfants. Ces liens peuvent être de nature affective, matérielle et pécuniaire, etc. Ainsi peuvent être aussi analysés comme relevant de l'application de la Convention les liens entre des couples non mariés, entre des enfants et leurs grands-parents...

Le droit à la vie privée a été défini par la Cour européenne des droits de l'Homme comme « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ». Ainsi, le droit à la vie privée ne se confond pas avec le droit au respect de la vie familiale ; il permet de prendre en compte l'ensemble des liens sociaux qu'un étranger a pu tisser en France en dehors d'attaches familiales. C'est notamment le cas des célibataires qui résident depuis longtemps sur le territoire français et qui se-

raient privés de toute vie sociale en cas de retour dans leur pays d'origine. Depuis l'entrée en vigueur du Pacte civil de solidarité (PACS), ce texte doit évidemment être invoqué par des étrangers « pacsés » auxquels on refuse un titre de séjour. Tous les concubins « non-pacsés » doivent aussi s'y référer, ainsi que tous ceux – même célibataires – qui, par la durée de leur séjour en France et les liens qu'ils y ont forgés (travail, sports, culture, voisinage, etc.), peuvent défendre la légitimité de leur présence en France. Même si ce droit est moins bien pris en compte que le droit à la vie familiale, il reste cependant important de le faire valoir dans les recours contre l'OQTF.

- **L'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant** : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Cet article peut être invoqué pour contester une décision d'éloignement qui aurait des conséquences sur des enfants. A titre d'exemple, cet article peut être utilisé concernant l'éloignement d'un parent ayant des enfants scolarisés en France...

- **L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant** : « Les États veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents ».

Cet article peut être invoqué pour contester toutes les décisions administratives ou judiciaires qui entraîneraient une séparation entre l'enfant et ses parents.

- **Une erreur manifeste d'appréciation**

Même si l'on ne remplit pas les conditions prévues par les textes il faut néanmoins vérifier que la mesure envisagée par le préfet n'est pas de nature à comporter pour la situation personnelle de l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le juge prendra en considération tous les éléments susceptibles de caractériser la situation personnelle de l'étranger afin de mesurer l'impact d'une obligation à quitter le territoire. Seule la preuve de conséquences d'une extrême gravité permettra l'annulation de la décision contestée. Peuvent être pris en compte la situation familiale, l'état de santé, l'insertion professionnelle....

3- Les arguments spécifiques à la fixation du pays de renvoi

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit d'exposer quiconque à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants (risques pour



ses libertés, sa vie, sa sécurité, sa santé dans le pays d'origine).

Cette disposition peut particulièrement être utilisée pour contester le pays de renvoi.

La mesure d'éloignement ne pourra en effet être exécutée tant que l'administration ne trouvera pas un autre pays où l'étranger serait légalement admissible. L'obligation de quitter le territoire français doit mentionner explicitement le pays vers lequel l'administration se propose de renvoyer l'étranger (v. supra).

On peut la contester également quand deux membres de nationalité différente d'un couple font l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'ils ne sont pas admissibles dans le pays d'origine de l'autre. Dans cette hypothèse, la décision fixant le pays de destination peut porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH.

4- La demande d'injonction et d'astreinte

Il est possible de demander au juge d'enjoindre à la préfecture de réexaminer la demande de titre de séjour ou, même, de délivrer un titre de séjour, en application de l'article L. 911-1 et s. du Code de justice administrative (CE, avis, 30 nov. 1998, Berrad, n° 188350).

S'agissant plus spécifiquement du contentieux de l'OQTF jugée seule lorsque l'étranger est placé en rétention, on peut penser que la jurisprudence ne sera pas différente de celle du contentieux de la reconduite à la frontière. Le Conseil d'Etat juge en effet que l'annulation d'une reconduite n'entraîne pas nécessairement l'injonction à délivrer un titre de séjour (CE 11 février 2005, Préfet des Hauts de Seine, n° 261 444) mais seulement à réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai déterminé (CE 22 février 2002, Dieng, n° 224 496).

Néanmoins si l'exception d'illégalité est soulevée dans le cadre du contentieux de l'OQTF et que l'annulation est prononcée pour cette raison, le juge pourrait valablement prononcer une injonction à délivrer la carte de séjour refusée ou retirée (v. en ce sens l'ancien état de la jurisprudence CE 29 janvier 2001 Attia, n° 209 315; CE 26 février 2001, préfet de Police c/ Tarek, n° 215 870 et CE 3 nov. 1997, Préfet de police c/ Mme Ben Guertouh).

Le requérant peut également demander au tribunal d'assortir cette injonction d'une astreinte avec un délai et une somme en cas de retard (article L. 911-3 du CJA), par exemple, un mois à compter du jugement, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

B – Le risque accru de rejet des requêtes par ordonnances

L'objectif de la réforme est de permettre aux tribunaux administratifs, afin de tendre à respecter le délai de 3 mois pour juger des décisions relatives au séjour assorties d'OQTF, de rejeter au « tri » près de 20% des requêtes introduites par les étrangers contres ces mesures

1- La possibilité pour le tribunal de rejeter un recours sans même l'audier

a- Le rejet par ordonnance « classique » des requêtes irrecevables (R. 222-1 et R. 612-1 CJA¹²)

Le tribunal administratif peut rejeter un recours, sans même l'audier, par simple ordonnance lorsque la requête est irrecevable. C'est le cas si elle est tardive, c'est à dire présentée après l'expiration du délai de recours, ou si elle ne respecte pas les règles de présentation exposées ci-dessous, ou encore par exemple que le nombre de copies de la décision nécessaires n'a pas été produit ou que la requête n'a pas été signée par le requérant ou son avocat. Il est donc impératif de respecter scrupuleusement ces règles et de donner suite à toute mise en demeure adressée par le tribunal à cette fin.

Le nouvel article R 222-1 4° du CJA prévoit en outre qu'il sera possible de rejeter par ordonnances « les requêtes irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à la régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti en ce sens ». Cela rend donc inutile le recours à la procédure de mise en demeure. C'est-à-dire que lorsque la requête apparaîtra irrecevable, le juge n'informerait pas l'intéressé afin que celui-ci puisse tenter de la régulariser, elle sera tout simplement rejetée par ordonnance, aucune erreur ne sera rattrapable...

b- Le nouveau mécanisme des ordonnances de « tri » (R. 222-1, 7° CJA)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, un président de tribunal administratif peut également rejeter un recours, sans même l'audier, par simple ordonnance lorsqu'il considère que la requête n'a aucune chance d'aboutir, qu'il l'estime « indigente », selon l'expression convenue. Les requêtes visées sont celles qui comportent, selon l'article R. 222-1, 7° du Code de justice administrative :

- « des moyens de légalité externe manifestement infondés » : par exemple, un moyen lié au manque de motivation alors que la décision comporte de toute évidence,

12- Reproduits en annexe.



Détail de la réforme

selon la juridiction, une motivation suffisante ou alors de vice de procédure lié à la non-consultation de la commission de séjour alors que l'étranger relève d'une catégorie pour laquelle il n'est pas prévue une telle consultation ;

- « des moyens irrecevables » : par exemple, des moyens reposant sur une cause juridique (forme/ fond) nouvelle présentée hors délai ;

- « des moyens inopérants » : par exemple, le fait d'invoquer une circulaire qui n'a pas de valeur juridique est considéré comme un moyen inopérant – comme une circulaire de régularisation telle la circulaire « Sarkozy » de l'été 2006 ;

- « des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé » : par exemple, l'étranger invoque la violation de son droit à mener une vie familiale normale, garanti par l'article 8 de la CEDH, mais sans préciser, au regard de sa situation personnelle, en quoi il y a violation de ce droit.

Le tribunal administratif peut rejeter ce type de requête « après l'expiration du délai de recours contentieux, ou lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire » :

Le rejet au « tri » ne peut donc avoir lieu tant que le délai d'un mois n'est pas écoulé même si le recours a été introduit plus tôt. Il faut donc mettre ce délai à profit en complétant la requête par un mémoire complémentaire si elle est trop sommaire.

Lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé dans le recours initial, le tribunal administratif ne peut rejeter la requête au tri avant l'expiration d'un délai de quinze jours imparti pour déposer le mémoire complémentaire. Cela laisse donc 15 jours de plus pour rédiger correctement la requête.

ATTENTION

Avant l'expiration de ce délai de 15 jours, il faut impérativement que le mémoire complémentaire annoncé dans la requête initiale soit déposé au greffe du tribunal administratif sous peine que ce dernier ne déclare le désistement d'office de l'étranger concerné (v. supra). Il est également possible de déposer un mémoire complémentaire ultérieurement sans l'avoir annoncé au préalable. Toutefois, s'il n'est pas annoncé, rien n'empêche le tribunal de rejeter la requête au tri car considérée trop succincte ou non fondée, sans que le mémoire ait pu être pris en compte.

2- Les précautions à prendre lors de la rédaction de la requête

AVERTISSEMENT

Si, pour former une requête devant le tribunal administratif, il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat, il est cependant recommandé de demander l'aide juridictionnelle pour bénéficier de cette assistance (voir supra). Par ailleurs, il peut également être utile de demander l'aide d'une association spécialisée.

Compte tenu du risque de rejet au « tri », il est très important de fournir un récit précis de la situation personnelle de l'intéressé (parcours de la personne concernée, démarches antérieures, vie privée et familiale en France...), particulièrement en ce qui concerne les moyens de fond.

Il est aussi primordial de personnaliser au maximum le recours et de ne pas se contenter d'un recours type ! Cela vaut pour les moyens de forme et de fond.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, il est important d'ajouter toutes les pièces venant prouver les éléments qui sont développés dans le recours.

ATTENTION

Les règles suivantes doivent être respectées pour que le recours soit pris en compte par le tribunal. Si elles ne le sont pas le tribunal peut rejeter la requête sans même l'avoir audiencée (voir supra)

- la requête doit être présentée par écrit.
- La requête doit comporter :
 - les nom, prénom et domicile du requérant ;
 - la signature du requérant (ou celle de son avocat). La signature doit être originale, une photocopie du document signé n'est pas suffisante ;
 - l'exposé des faits ;
 - l'objet de la demande, en l'occurrence l'annulation des décisions attaquées ;
 - l'exposé des moyens, c'est-à-dire les arguments de droit invoqués à l'appui de la demande (les moyens de formes et de fond);
 - le cas échéant, la demande de mesures destinées à assurer l'exécution du jugement : injonction et astreinte.
- La requête doit être accompagnée de :
 - la copie des décisions attaquées ;
 - la copie de toutes les pièces permettant de corroborer les faits ou les arguments invoqués, ou utiles à l'information du juge, en les numérotant et en en dressant



l'inventaire à la fin de la requête (liste détaillée des pièces jointes).

- La requête et les pièces doivent être déposées en quatre exemplaires. Si la requête est envoyée par fax (au greffe du tribunal administratif compétent), elle doit être régularisée dans les quinze jours et le nombre de copies demandées doivent être déposées ou envoyées dans ce délai.

- La requête doit être déposée au greffe du tribunal administratif compétent (en cas d'erreur, le tribunal incompétent doit transmettre la requête sans que cela porte préjudice au requérant).

Elle peut aussi être expédiée par voie postale, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR).

ATTENTION

Le greffe du tribunal **doit l'avoir reçu** à la fin du délai d'un mois (il ne suffit donc pas de l'envoyer dans ce délai !)

S'il y a un retard dû à la poste ou qu'il a été envoyé au dernier moment, le recours ne sera pas enregistré, ou bien il sera rejeté pour ce motif par simple décision du président du tribunal !

C'est pourquoi il est vivement conseillé de **déposer** le recours au tribunal administratif compétent (un horodateur est à disposition à l'extérieur du tribunal pendant les horaires de fermeture du greffe)

IV- LE JUGEMENT, L'APPEL ET L'EXECUTION DE L'OQTF

A – Le jugement

Le jugement rendu par le tribunal, que ce soit sur l'ensemble des mesures ou la seule OQTF, est notifié aux parties par tous moyens (article R 775-9 du CJA), ce qui permet l'utilisation de la télécopie.

L'annulation a des conséquences diverses selon qu'il s'agisse d'une annulation pour un moyen de fond ou de forme et la mesure annulée (décision relative au séjour, OQTF ou arrêté de destination). Dans tous les cas s'il y a annulation, l'administration doit examiner à nouveau la situation de l'intéressé. Le temps que le préfet statue à nouveau sur le dossier, l'article L 512-4 du CESEDA prévoit que l'étranger doit être muni d'une autorisation provisoire de séjour (cf. CE 16 février 2000, Gassama, n° 207.295).

En cas de confirmation de la légalité de ces mesures, l'étranger peut à tout moment être éloigné du territoire, en étant éventuellement placé en rétention administrative (s'il ne l'est pas déjà) tant que l'OQTF n'a pas plus d'une année.

La seule voie de recours est alors l'appel.

Il est aussi toujours possible de demander une régularisation. Mais on sait que les chances de régularisation sont particulièrement restreintes. En cas de régularisation, l'OQTF sera abrogée.

B – L'appel

Le délai d'appel est d'un mois à compter du jour de la notification du jugement (article R. 775-10 du CJA) et a lieu devant la Cour administrative d'appel à laquelle est rattachée le tribunal qui a rendu le jugement (cela doit être indiqué dans la notification du jugement).

Cet appel n'est pas suspensif. Cela signifie que même en cas d'appel, si le tribunal administratif a rejeté la requête de l'étranger, il pourra à tout moment être éloigné du territoire même si la Cour administrative d'appel ne s'est pas encore prononcée.

Concernant les étrangers placés en rétention : l'appel devant la Cour administrative d'appel contre le jugement sur l'OQTF sera jugé par un juge unique avec commissaire (article R 222-33 du CJA), comme l'appel des jugements sur les APRF.

Toutefois, si le jugement sur le refus de séjour intervient rapidement, rien n'interdit au président de la Cour de renvoyer l'appel du jugement sur l'OQTF en formation collégiale pour qu'il soit joint avec l'appel contre le jugement sur le refus de séjour et qu'il y soit statué par un seul arrêt.

C - La non-exécution de l'obligation de quitter le territoire français

En cas de non exécution, si l'OQTF date de plus d'un an, elle est toujours exécutable mais la préfecture ne peut plus légalement placer l'étranger en rétention administrative pour l'exécuter (article L. 551-1, 6° CESEDA).

Afin de pouvoir placer à nouveau l'étranger en rétention, la préfecture doit prendre une nouvelle mesure. Au regard des textes cela semble néanmoins difficile. En effet l'administration ne peut reprendre une nouvelle obligation de quitter le territoire français puisque celle-ci accompagne nécessairement un retrait ou un refus de délivrance ou de renouvellement de titre. Il semble également qu'elle ne pourra pas non plus prendre de



Détail de la réforme

nouvel APRF, ni sur le fondement du 3° ou du 6° du II de l'article L. 511-1, qui ont été supprimés, ni sur celui du 1° ou du 2° dans la mesure où ces dispositions ne concernent pas les étrangers qui se sont maintenus sur le territoire après un refus de séjour mais ceux qui sont simplement entrés en France irrégulièrement ou qui se sont simplement maintenus sur le territoire après l'expiration de leur visa ou plus de trois mois après leur entrée s'ils sont dispensés de visas.

Le risque est néanmoins que l'étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire française encourt des poursuites pénales et la condamnation à une peine correctionnelle pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

La même peine est encourue lorsque l'étranger ne présente pas à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure ou ne communique pas, à défaut de ceux-ci, les renseignements permettant cette exécution.

Dans les deux cas, il peut en outre être condamné à une peine d'interdiction de territoire pouvant aller jusqu'à dix ans (articles L 624-1 et L 624-2 du CESEDA).

RAPPEL :

L'étranger peut toujours être condamné pour le seul séjour irrégulier (article L 621-1 du CESEDA, voir supra).

Enfin, si l'OQTF est exécutée et que l'étranger est éloigné du territoire, rien n'empêche en principe ce dernier de revenir en France s'il remplit les conditions nécessaires. Cependant on peut supposer qu'il aura beaucoup de mal à obtenir un visa...



ANNEXE 1 : Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative (NOR : JUSC0620986D) - *J O n° 301 du 29 décembre 2006, page 19845, texte n° 52.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre la justice,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, notamment ses articles 117 et 118 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} - dispositions relatives à la procédure contentieuse applicable aux décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

Article 1

Dans le titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Le contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

« Art. R. 775-1. - Les requêtes dirigées contre les décisions relatives au séjour mentionnées au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assorties d'une obligation de quitter le territoire français sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Toutefois, lorsque l'étranger est placé en rétention avant que le tribunal ait rendu sa décision, les dispositions du chapitre IV du présent titre sont alors applicables au jugement des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision

fixant le pays de renvoi.

« Art. R. 775-2. - Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable.

« Art. R. 775-3. - Lorsqu'une décision relative au séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français fait l'objet de deux ou plusieurs requêtes, celle-ci peut faire l'objet d'un enregistrement unique et d'une instruction commune.

« Art. R. 775-4. - Le président de la formation de jugement peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 613-1 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Il peut, par la même ordonnance, fixer la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera appelée. Dans ce cas, l'ordonnance tient lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

« Art. R. 775-5. - Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée.

« Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement.

« Art. R. 775-6. - Les délais donnés aux parties pour fournir leurs observations doivent être observés, faute de quoi il peut être passé outre sans mise en demeure.

« Art. R. 775-7. - Les décisions prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties par tous moyens.

« Art. R. 775-8. - En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire.



« Art. R. 775-9. - Le jugement est notifié aux parties par tous moyens.

« Art. R. 775-10. - Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification du jugement lui a été faite. »

Article 2

Il est ajouté après l'article R. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article R. 512-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-3. - Les modalités selon lesquelles les juridictions administratives examinent les recours en annulation formés contre les décisions de refus de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent aux règles définies par le chapitre V du titre VII du livre VII du code de justice administrative ».

Chapitre II - Dispositions relatives au juge statuant seul

Article 3

L'article R. 222-13 du code de justice administrative est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « ayant atteint au moins le grade de premier conseiller », sont insérés les mots : « ou ayant une ancienneté minimale de deux ans ».

II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire. »

Article 4

A l'article R. 222-14 du même code, les mots : « 8 000 euros » sont remplacés par les mots : « 10 000 euros ».

Article 5

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article R. 811-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes : « Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année. »

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 6

L'article R. 122-12 du code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Le 4° est ainsi rédigé :

« Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; »

II. - Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. »

Article 7

L'article R. 222-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Le 4° est ainsi rédigé : « Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; ».

II. - Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. »

Article 8

L'article R. 222-33 du code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque la cour administrative d'appel statue en appel d'une décision rendue en application de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-1, de l'article L. 512-2 ou



du second alinéa de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision est rendue par le président de la cour ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de la juridiction. »

II. - Au second alinéa, le mot : « délègue » est remplacé par le mot : « désigne ».

Article 9

A l'article R. 776-7 du même code, les mots : « inscrite sur un registre d'ordre spécial tenu par le greffier en chef. Elle est, en outre, » sont supprimés.

Article 10

L'article R. 776-19 du code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « désigné ».

II. - Il est ajoutée une seconde phrase ainsi rédigée : « Cet appel n'est pas suspensif. ».

Article 11

L'article R. 612-2 du code de justice administrative est abrogé.

Article 12

La date mentionnée à l'article 117 de la loi du 24 juillet 2006 susvisée est fixée au 1er janvier 2007.

Les articles 3 à 5, 6, paragraphe I, 7, paragraphe I, 10 et 11 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Les articles 6, paragraphe II, et 7, paragraphe II, du présent décret sont applicables aux requêtes enregistrées à compter de la même date.

Article 13

Les dispositions des articles 1er, 2 et du premier alinéa de l'article 12 du présent décret ne sont pas applicables à Mayotte.

A l'exception de ses articles 1er, 2 et du premier alinéa de l'article 12, le présent décret s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006

Par le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin



ANNEXE 2 : Code de justice administrative (extraits)

A- Partie Législative

Chapitre 6 : Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

Article L776-1

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 34 *Journal Officiel* du 27 novembre 2003)

(Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 art. 3 *Journal Officiel* du 25 novembre 2004 en vigueur le 1^{er} mars 2005)

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 76 II, III *Journal Officiel* du 25 juillet 2006)

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 du même code.

Article L776-2

(Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 art. 3 *Journal Officiel* du 25 novembre 2004 en vigueur le 1^{er} mars 2005)

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 76 II *Journal Officiel* du 25 juillet 2006)

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ci-après reproduit :

« Art. L. 513-3 : La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter ».

B- Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre 5 : Le contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

Article R775-1

(Décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 art. 6 2° *Journal Officiel* du 10 novembre 2006)

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 1 *Journal Officiel* du 29 décembre 2006)

Les requêtes dirigées contre les décisions relatives au séjour mentionnées au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assorties d'une obligation de quitter le territoire français sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsque l'étranger est placé en rétention avant que le tribunal ait rendu sa décision, les dispositions du chapitre IV du présent titre sont alors applicables au jugement des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi.

Article R775-2

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 1 *Journal Officiel* du 29 décembre 2006)

Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable.

Article R775-3

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 1 *Journal Officiel* du 29 décembre 2006)

Lorsqu'une décision relative au séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français fait l'objet de deux ou plusieurs requêtes, celle-ci peuvent faire l'objet d'un enregistrement unique et d'une instruction commune.

Article R775-4

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 1 *Journal Officiel* du 29 décembre 2006)

Le président de la formation de jugement peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 613-1 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Il peut, par la même ordonnance, fixer la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera appelée. Dans ce cas, l'ordonnance tient lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

**Article R775-5**

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée.

Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement.

Article R775-6

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Les délais donnés aux parties pour fournir leurs observations doivent être observés, faute de quoi il peut être passé outre sans mise en demeure.

Article R775-7

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Les décisions prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties par tous moyens.

Article R775-8

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire.

Article R775-9

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Le jugement est notifié aux parties par tous moyens.

Article R775-10

(inséré par Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006
art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification du jugement lui a été faite.



ANNEXE 3 : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Partie Législative (extraits)

LIVRE V

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE I^{er}

L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Chapitre I^{er} : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière

Article L511-1

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 51, art. 52 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (1).

La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.

II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré réguliè-

ment en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3°(2) Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6°(2) Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

NOTA (1) : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 118 : Les dispositions du I de l'article L. 511-1 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1er juillet 2007.

NOTA (2) : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 118 : Les dispositions du 3° et du 6° de l'article L. 511-1 seront abrogées à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article L511-2

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 51, art. 53 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Les dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un



Etat membre de l'Union européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2.

Article L511-3

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 51, art. 54 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Les dispositions du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

Article L511-4

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 51, art. 55 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

3° (Abrogé)

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;

5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;

7° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

8° L'étranger qui réside régulièrement en France de-

puis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;

9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ;

11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.

En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Chapitre II : Procédure administrative et contentieuse

Article L512-1

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 56 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 57 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.



Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article L512-1-1

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 56 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L512-2

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 58 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative (1), demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

NOTA (1) : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 58, art. 118 : Les mots «lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale» sont remplacés par les mots «par voie administrative» à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Article L512-3

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 59 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention de la mesure de reconduite à la frontière.

L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative (1) ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet est saisi, avant qu'il n'ait statué.

NOTA (1) : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 59, art. 118 : Les mots «lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale» sont remplacés par les mots «par voie administrative» à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Article L512-4

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Chapitre III : Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière

Article L513-1

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 60 II, art. 61, art. 62 Journal Officiel du 25 juillet 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article (1) peut être exécuté d'office par l'administration.

NOTA (1) : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 117 : Les dispositions de l'article 60 de la présente loi entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.



La date est le 1^{er} janvier 2007, fixée par décret 2006-1708 du 23 décembre 2006.

Article L513-2

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 61, art. 63 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Article L513-3

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 61, art. 64 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.

Article L513-4

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 50, art. 61, art. 65 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions

liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

[...]

TITRE V : Rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Chapitre I^{er} : Placement en rétention

Article L551-1

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 71 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

[...]

6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.



ANNEXE 4 : Code de justice administrative - Partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat (extraits)

Livre II Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel [...]

Section 2 : Organisation des tribunaux administratifs

Article R221-3

(Décret n° 2000-707 du 27 juillet 2000 art. 7 Journal Officiel du 28 juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Décret n° 2001-710 du 3 août 2001 art. 7 Journal Officiel du 3 août 2001)

(Décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 art. 12 Journal Officiel du 21 avril 2002)

(Décret n° 2004-2 du 2 janvier 2004 art. 2 1° Journal Officiel du 3 janvier 2004 en vigueur le 1er février 2004)

(Décret n° 2004-585 du 11 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 23 juin 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

(Décret n° 2006-903 du 19 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 21 juillet 2006)

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;

Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;

Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;

Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

Caen : Calvados, Manche, Orne ;

Cergy-Pontoise : Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise ;

Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;

Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;

Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;

Lille : Nord, Pas-de-Calais ;

Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;

Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;

Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;

Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;

Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

Nice : Alpes-Maritimes, Var ;

Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse ;

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;

Paris : ville de Paris ;

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;

Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

Rouen : Eure, Seine-Maritime ;

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Versailles : Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines ;

Basse-Terre : Guadeloupe ;

Cayenne : Guyane ;

Fort-de-France : Martinique ;

Mamoudzou : Mayotte ;

Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;

Nouvelle-Calédonie : Nouvelle-Calédonie ;

Polynésie française : Polynésie française ;

Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises ;

Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et celui du tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle. [...]

Chapitre 2 fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Section 1 : Dispositions communes

Article R222-1

(Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 23 novembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Décret n° 2001-710 du 3 août 2001 art. 1 Journal Officiel du 3 août 2001)

(Décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 art. 9 Journal Officiel du 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002)

(Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 art. 3 Journal Officiel du 25 juin 2003)

(Décret n° 2003-1257 du 26 décembre 2003 art. 3 Journal Officiel du 28 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)

(Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 4 août 2005 en vigueur le 1er septembre 2005)

(Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 7 Journal Officiel du 29 décembre 2006)

Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance :

1° Donner acte des désistements ;

2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;



3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;

4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;

5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ;

6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ou à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 ;

7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 6° du présent article. Ils peuvent, de même, annuler une ordonnance prise en application des 1° à 5° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application de l'une de ces dispositions.

NOTA : Décret 2006-1708 du 23 décembre 2006 art. 12 : Le 4° de l'article R. 222-1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le 7° de l'article R. 222-1 est applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2007.

[...]

Livre VI l'instruction

[...]

Chapitre 2 : La demande de régularisation et la mise en demeure

Article R612-1

(Décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 art. 10 Journal Officiel du 21 avril 2002 en vigueur le 1^{er} juin 2002)

Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.

Article R612-3

(Décret n° 2001-710 du 3 août 2001 art. 7 Journal Officiel du 3 août 2001)

Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Article R612-5

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté.

Article R612-6

Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant.

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE REQUETE CONTENTIEUSE

dans le cas d'une personne qui s'est vue opposée une décision préfectorale de refus de séjour, accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français, qui fixe le pays de destination

AVERTISSEMENT : Cet exemple n'est pas un « modèle prérempli » de recours.

Il s'agit d'une illustration concrète des développements contenus dans la présente note destinée à mieux appréhender la réalité de la réforme du contentieux des mesures d'éloignement du territoire.

Si cet exemple fournit des indications quant à l'articulation et à la forme des requêtes contentieuses dirigées contre ces nouvelles mesures, il est primordial que chaque recours soit adapté à la situation de l'intéressé et contienne les moyens de fait et droit appropriés dans son cas.

En effet, toute requête « stéréotypée » est à prohiber, compte tenu de la faculté pour le tribunal de rejeter, par simple ordonnance et sans audience, une requête qu'il estime manifestement mal fondée (voir les développements dans la note relatifs à la réforme des ordonnances dites de « tri »). Dans ce cas, l'administration pourra mettre à exécution l'éloignement.

IL EST DONC RECOMMANDE de demander l'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il peut aussi être utile de demander l'aide d'une association spécialisée.

NOM, Prénom

Date, lieu de naissance

Nationalité

Domicile

Téléphone (conseillé)

Paris, le 2 février 2007

Tribunal Administratif
Adresse du tribunal

Déposée en 4 exemplaires au tribunal (conseillé)

ou

Adressée par LRAR en 4 exemplaires au tribunal

REQUETE EN ANNULATION CONTRE UNE DECISION PREFECTORALE DE REFUS DE SEJOUR.

L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE QUI L'ACCOMPAGNE ET LA DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION

Je forme une requête en annulation contre les décisions suivantes :

- 1) La décision de refus de séjour prise à mon encontre par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (**Pièce jointe n° 1**) et notifiée le 19 janvier 2007, date à laquelle j'ai signé l'accusé de réception du recommandé (**PJ n° 2**) ;
- 2) L'obligation de quitter le territoire prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (**PJ n° 1**) et notifiée le 19 janvier 2007 (**PJ n° 2**) ;
- 3) La décision fixant le pays de destination prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (**PJ n° 1**) et notifiée le 19 janvier 2007 (**PJ n° 2**).

[NB : si juridiquement ces 3 décisions sont distinctes, la plupart du temps elles figurent dans une seule et même décision et constituent trois des « articles » de la fin de l'arrêté notifié à l'étranger. C'est pourquoi elles constituent une seule et même pièce jointe.]

I- FAITS ET PROCEDURE

Je suis arrivée sur le territoire français avec mon fils - né le 13 avril 1990 (ci-joint, son acte de naissance - **PJ n° 3**) - le 20 mai 2001, sous couvert d'un passeport ukrainien revêtu d'un visa court séjour (**PJ n° 4**), afin de fuir les persécutions que nous subissons en Ukraine.

Dès le 15 juin 2001, j'ai initié les démarches administratives relatives à ma demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) (**PJ n° 5**). Ma demande d'asile a été rejetée le 06 mars 2002 par l'OFPRA, puis par la Commission de recours des réfugiés le 19 janvier 2003 (**PJ n° 6**). Cependant, je me suis trouvée dans l'impossibilité de repartir en Ukraine vu les risques que j'encoure en cas de retour, comme je l'exposerai ci-après.



Le 27 août 2006, j'ai sollicité, auprès de la préfecture de police, la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », pour raisons de santé et au regard de mes liens personnels et familiaux en France, sur le fondement des articles L 313-11, 11° et L 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En effet, depuis le 06 novembre 2005, je suis suivie en France, en milieu hospitalier, pour une maladie extrêmement grave, au point que le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur mon état de santé. Or, je ne peux effectivement bénéficier d'un traitement médical approprié dans mon pays d'origine, ainsi que je le démontrerai ci-après.

En outre, mon fils, actuellement âgé de 16 ans, suit une scolarité sans faille depuis notre arrivée, soit depuis plus de 5 ans. Nous avons désormais construit tous deux notre vie en France.

Cette demande a été rejetée par la préfecture le 15 janvier 2007 par une décision qui m'a été notifiée le 19 janvier 2007, aux motifs suivants :

« Votre demande a été transmise au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, afin d'en déterminer le bien-fondé (...).

Cependant, au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application d'une autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

En conséquence, le préfet de police a pris à mon encontre un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois, et a précisé qu'en cas de non respect de ce délai de départ volontaire, je serai renvoyée à destination du pays dont j'ai la nationalité, ou tout autre pays où je suis légalement admissible.

Ce sont les trois décisions contestées.

II- DISCUSSION

A- SUR LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

1- Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police - tel qu'un refus de séjour - doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation* » (CE 24/07/81 Mme BELASRI).

En l'espèce, les mentions « *au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée* » et « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale* » tiennent lieu de motivation à la décision de refus de séjour.

Or ce sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979. En effet, d'une part, l'administration se borne à évoquer l'avis de l'autorité médicale de la préfecture pour considérer que

mon admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée. Mais elle ne précise pas la teneur de cet avis, ni même ne justifie, de manière précise et circonstanciée, au regard des critères d'octroi d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (nécessité d'une prise en charge médicale – dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé – sous réserve de l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans le pays d'origine), pour quelles raisons, selon elle, je ne remplirais pas ces conditions. D'autre part, par la mention « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce* », l'administration ne fait pas état de ma situation familiale en France, en particulier, de mon ancienneté de résidence en France ni de celle de mon fils ni encore de sa scolarité en France depuis plus de 5 ans.

Dès lors, la motivation au regard de ces faits fait défaut dans la décision contestée, au point d'entacher sa légalité.

c- Défaut de saisine de la commission du titre de séjour

En vertu des dispositions de l'article L 312-1 du CESEDA, l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L 313-11 du CESEDA, est tenue de saisir la commission du titre de séjour.

Or, ainsi que je le démontrerai ci-après, ma situation relève des critères d'octroi d'une carte de séjour temporaire, tant sur le fondement de l'article L 313-11, 7° que sur celui de l'article L 313-11, 11° du CESEDA.

En ne respectant pas l'exigence procédurale de saisine de la commission du titre de séjour dans mon cas, l'administration a commis un vice de procédure rendant sa décision illégale.

2- Moyens de légalité interne

a- Erreur de droit

> Sur la violation de l'article L 313-11, 11° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je peux prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA. Je suis en effet atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis à ce titre suivie régulièrement à l'Hôpital Bichat par le professeur M. Je vous joins différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel le professeur M. confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité (**PJ n° 7 à 9**).

> Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA

Je suis arrivée en France en mai 2001 accompagnée de mon fils, Julian, alors âgé de onze ans. Le père de Julian n'a pu partir avec nous, il est resté en Ukraine et nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis janvier 2005. Mon fils est régulièrement scolarisé depuis septembre 2001 et est actuellement en classe de seconde. Je vous joins des attestations du proviseur du lycée et de son professeur principal qui attestent de son sérieux dans le suivi de ses études. Vous voudrez bien trouver également ses certificats de scolarité ainsi que ses derniers bulletins de note (**PJ n° 10 à 15**). Nous vivons en France tous les deux depuis plus de cinq ans et avons construit sur ce territoire nos repères. Notre vie privée et familiale se trouve donc désormais ici, ayant été complètement coupés de l'Ukraine depuis notre arrivée et étant dans l'impossibilité d'y retourner.

Le refus de séjour pris à mon encontre le 15 janvier 2007 a ainsi été pris en violation des dispositions de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

> Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable vu tant l'intensité que l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que le refus de séjour pris à mon encontre a violé les dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

> Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Or en l'espèce, le refus de séjour qui m'a été opposé a nécessairement de graves répercussions sur la situation de mon fils Julian et contrevient manifestement à son intérêt supérieur. Entré en France à l'âge de onze ans et scolarisé depuis plus de



cinq ans, Julian a développé sur ce territoire d'importantes attaches et y a fixé ses repères personnels et éducatifs à un âge crucial pour la suite de son développement.
Le refus de séjour qui m'a ainsi été opposé a, en ne respectant pas l'intérêt supérieur de Julian, violé les dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Si par extraordinaire, les moyens précédemment soulevés devaient être rejetés, le refus de séjour contesté devra être annulé en ce qu'il comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.
Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que la décision de refus de séjour comporte pour ma situation personnelle.

B- SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

1- Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des mesures d'éloignement par la publication le 29 décembre du décret du 23 décembre 2006, le préfet n'a pas pris un nouvel arrêté habilitant l'auteur de la décision contestée à prononcer une mesure d'obligation à quitter le territoire français.

Dans la mesure où elle constitue une décision obéissant à un régime juridique et à une procédure différente de celle de la reconduite à la frontière, les délégations accordées dans le cadre de l'ancien arrêté ne sont pas suffisantes.

Les délégations en matière de décisions relatives au séjour ne permettent pas quant à elle de prononcer valablement une mesure d'éloignement d'un nouveau type.

Dès lors, cette décision est entachée d'une incompétence affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

La décision de refus de séjour assortie de l'OQTF ne contient aucun moyen de fait ou de droit spécifique à cette mesure d'éloignement, elle souffre donc d'un défaut de motivation.

2- Moyens de légalité interne

a- Exception d'illégalité de la décision de refus de séjour

Je me permets de renvoyer votre tribunal à mes écrits relatifs à ma demande d'annulation de la décision de refus de séjour. Celle-ci étant entachée de nullités, tant sur la forme que sur le fond, son illégalité prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire français qui l'accompagne.

En effet, en vertu de l'article L.511-1 I du CESEDA, la mesure d'OQTF assortit nécessairement celle de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour. Elle ne saurait donc exister en dehors d'elle.

C'est pourquoi, en vous demandant de reconnaître l'illégalité de cette décision de refus de séjour, je vous demande d'en tirer toutes les conséquences en annulant la décision d'obligation de quitter le territoire qui me frappe.

b- Sur l'erreur de droit

> Sur la violation de l'article L 511-4, 10° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je soutiens qu'il peut m'être délivré un titre de séjour en application de l'article L 313-11 11° du CESEDA. Je suis atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été très mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis suivie régulièrement à l'hôpital Bichat par le professeur M. Je vous joins les différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel il confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée, qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. (PJ n°7 à 9)

> Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA

L'arrêt *DIABY* (CE n° 213584 du 28/07/2000) précise que : « *indépendamment de l'énumération donnée par l'article 25 de l'Ordonnance du 02/11/1945 des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (...), l'étranger doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour au titre de l'art. 12 bis de l'Ordonnance, [nouvel article L 313-11 du CESEDA] ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite* ».

Cette jurisprudence valable pour le contentieux contre les arrêtés de reconduites à la frontière est tout à fait transposable aux obligations de quitter le territoire français.

Or, et conformément au moyen soulevé à l'encontre du refus de séjour et auquel je me permets de renvoyer votre juridiction, tant l'intensité de mes attaches privées et familiales que leur ancienneté me permettent de prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

Dès lors l'arrêté contesté ne manquera d'être annulé, conformément à l'arrêt précité, en ce qu'il a été pris en violation des dispositions issues de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

> Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Au regard de ma situation privée et familiale sur le territoire français telle que précédemment exposée dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, il est incontestable vu l'intensité et l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que l'obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance des dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

> Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La présente mesure d'éloignement contestée ayant indiscutablement des répercussions sur la situation de mon fils Julian, je soulève à son encontre la violation des dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

En effet, conformément au moyen développé dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, Julian a fixé, depuis plus de cinq ans, sur ce territoire ses repères à un âge crucial pour son développement.

Dès lors, en ordonnant mon éloignement du territoire français, Monsieur le Préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE. Dans tous les cas de figure en effet, que Julian m'accompagne lors de mon retour en Ukraine ou qu'il décide de demeurer sur le territoire français en ayant perdu sa seule attache familiale, l'exécution de la mesure d'éloignement prise à mon encontre aurait de graves répercussions tant matérielles que psychologiques pour Julian et contreviendrait manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'obligation de quitter le territoire français ne manquera pas d'être annulée en ce qu'elle comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre comporte pour sa situation personnelle.

C- SUR LA DECISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

L'obligation de quitter le territoire fixant le pays de destination en date du 15 janvier 2007 revient à poser que je serai reconduite dans mon pays d'origine, l'Ukraine, n'étant admissible dans aucun autre pays.

1- Moyen de légalité externe : Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

2- Moyens de légalité interne

a- Sur la violation des dispositions issues de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis ... à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».



Ces dispositions impliquent qu'un Etat partie à la CEDH ne peut pas renvoyer un ressortissant étranger vers un pays où il encourt des traitements prohibés par le présent article.

Or, au regard des menaces et les faits que j'ai subis en Ukraine de part les activités de mon concubin un retour dans mon pays d'origine risquerait de me réexposer moi-même ainsi que mon enfant à des traitements inhumains et dégradants. Je n'ai d'ailleurs plus aucune nouvelle de mon concubin depuis janvier 2005 et selon les dernières nouvelles reçues il était terrorisé et avait reçu de nouvelles menaces. J'ai donc extrêmement peur que nos agresseurs aient fini par le faire disparaître. Je joins à la présente requête de multiples convocations au commissariat de police de quartier remises au domicile de mon époux depuis mars 2006, qui m'ont été acheminées par un de ses amis inquiet de son absence (**PJ n° 16 à 22**).

En conséquence, en me renvoyant vers l'Ukraine, la décision de M. le Préfet de police a violé l'article 3 de la CEDH.

b- Sur la violation des dispositions issues de l'article L 513- 2 du CEDESA

Au regard des dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

En outre, il faut rappeler que l'appréciation portée par l'OFPRA et la Commission des Recours des Réfugiés sur les faits allégués par l'étranger à l'appui de sa demande d'admission au statut de réfugié ne lie pas le préfet.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, que l'autorité administrative est tenue de vérifier au vu du dossier dont elle dispose si la mesure ne méconnaît pas l'article 27 bis - nouvel article 513-2 du CESEDA - (CE, 2 fév. 2001, n° 209717, *préfet de police c/ Topyureck*).

Par conséquent, vu les éléments ci dessus, Monsieur le Préfet de police a violé les dispositions précitées alors même que ma première demande d'asile avait été rejetée. Je suis en effet menacée en cas de retour dans mon pays d'origine et je risque des traitements inhumains et dégradants.

III- CONCLUSION

Par ces motifs, je demande qu'il plaise au tribunal :

(Possibilité d'ajouter : sous réserve d'un mémoire complémentaire déposé dans les 15 jours. ATTENTION : une fois annoncé, le mémoire doit impérativement être déposé dans les 15 jours sous peine d'être considéré comme s'étant désisté de son recours !!!)

- D'annuler la décision de refus de séjour prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler la décision fixant l'Ukraine comme pays de renvoi ;
- D'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une carte de séjour temporaire, assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- A défaut, d'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de me délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- De condamner l'Etat au versement de frais irrépétibles dont il appartient à votre Tribunal de fixer le montant en équité, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De me convoquer à l'audience.

Signature obligatoire

Liste des pièces jointes : (fournies sous forme de photocopies numérotées)

- 1) Décision préfectorale de refus de séjour + Obligation de quitter le territoire + Décision fixant le pays de destination (*obligatoire*) ;
- 2) Enveloppe du recommandé postal mentionnant la date de notification ;
- 3) ... (*Toute pièce de nature à corroborer les faits mentionnés dans la requête*)



La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a opéré une réforme importante des mesures d'éloignement, mais en a reculé l'entrée en vigueur jusqu'à la publication du décret adaptant le code de justice administrative. Ce décret, daté du 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 29 décembre et la réforme est donc entrée en vigueur.

La présente note pratique interassociative vise à informer sur le droit désormais applicable. La réforme modifie en effet à la fois le régime des décisions de retrait ou de refus de titre de séjour qui peuvent être assorties d'une mesure d'éloignement d'un nouveau type : l'obligation de quitter le territoire français, et le régime des recours qu'il est possible d'intenter contre ces décisions.